

REMUNERATION D'UN FONCTIONNAIRE EN CONGE DE LONGUE MALADIE ou DE LONGUE DUREE

Textes

- Art.37 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Décret n°2010-676 du 21/06/2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail – article 6 ;

Pendant la période du plein traitement (1 an pour le CLM et 3 ans pour le CLD)

- le plein traitement
- la totalité des avantages familiaux
- la totalité du supplément familial de traitement
- la totalité des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais
- la prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie. Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ce congé, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.
- maintien de l'indemnité de résidence s'il est établi que le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants à charge continuent à résider dans la localité où ils habitaient avant sa mise en CLM/CLD. Dans le cas où le fonctionnaire ne réunit pas ces conditions, il peut néanmoins bénéficier de l'indemnité de résidence. Celle-ci, qui ne peut en aucun cas être supérieure à celle que l'agent percevait lorsqu'il était en fonction, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où lui-même ou son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement, depuis la date de la mise en congé.

Pendant la période du demi-traitement (2 ans pour le CLM et le CLD)

- le demi-traitement
- la totalité des avantages familiaux
- la totalité du supplément familial de traitement
- la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais
- la prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie. Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ce congé, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.
- maintien de l'indemnité de résidence s'il est établi que le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants à charge continuent à résider dans la localité où ils habitaient avant sa mise en CLM/CLD. Dans le cas où le fonctionnaire ne réunit pas ces conditions, il peut néanmoins bénéficier de l'indemnité de résidence. Celle-ci, qui ne peut en aucun cas être supérieure à celle que l'agent percevait lorsqu'il était en fonction, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où lui-même ou son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement, depuis la date de la mise en congé.